



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 16/01/2026

Reçu en préfecture le 16/01/2026

Publié le

ID : 083-218300424-20260116-ARRETE2026\_060-AR



Publication n° 2026/021  
du 16.01.2026

N° 2026/060

ARRETE PORTANT INTERDICTION D'HABITER L'APPARTEMENT PROPRIETE DE [REDACTED]  
[REDACTED] (LOT 2) - IMMEUBLE CADASTRE SECTION AR N°76 SIS 2 RUE PISAN SUITE A  
LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PROCEDURE DE MISE EN SECURITE

Le maire de la commune de Cogolin ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-4 et suivants ;

Vu la saisine de [REDACTED] en date du 12 janvier 2026 qui faisait état de l'effondrement d'une partie du plafond et de nombreuses marques de moisissures dans son logement, au premier étage, d'un immeuble cadastré section AR n° 76 sis 2 rue Pisan à Cogolin (lot n°2) ;

Vu le courrier de saisine du tribunal administratif de Toulon pour la mise en œuvre de la police de sécurité des immeubles, expédié en date du 13 janvier 2026 ;

Vu les lettres du 13 janvier 2026 expédiées soit en recommandé avec accusé réception soit par courriel à chaque copropriétaire, à savoir :

- Lot 1 : [REDACTED]
- Lot 2 : [REDACTED]
- Lot 3 : [REDACTED]
- Lot 5 : [REDACTED]
- Lot 6 : [REDACTED]

Vu l'ordonnance n° 2600302 du tribunal administratif de Toulon en date du 13 janvier 2026 désignant [REDACTED] en qualité d'expert en vue de procéder aux constatations suivantes « *dans les 24 heures suivant l'intervention de la présente ordonnance, se rendre sur les lieux, examiner l'état de l'immeuble appartenant à [REDACTED]* [REDACTED], cadastré section AR n° 76 sis 2 rue Pisan à Cogolin ; dresser, s'il est besoin, constat de l'état des bâtiments mitoyens ; donner son avis sur l'état de l'immeuble en cause et sur la gravité du péril qu'il représente ; le cas échéant, proposer les mesures provisoires de nature à faire cesser le péril » ;

Vu le rapport d'expertise du 14 janvier 2026 établi lors de la visite du même jour par ledit expert et transmis à la commune le 15 janvier 2026 ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des constatations de l'expert que l'état de l'appartement appartenant à [REDACTED] (lot 2) constitue un état de péril imminent au regard d'« un risque de poursuite d'effondrement des plaques du plafond » ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des constatations de l'expert que l'état de l'appartement susvisé constitue également un état de péril avéré dû à une exposition des occupants à des risques sanitaires ;

Considérant que le rapport d'expertise impose une mesure de sécurité immédiate, à savoir « au regard de l'état d'insalubrité constaté, caractérisé par un taux d'humidité très élevé et le développement de moisissures, l'occupation de ce logement est interdite jusqu'à la levée de cette interdiction par l'autorité compétente » ;

Considérant qu'il ressort de ces éléments un danger pour la sécurité des occupants dudit logement ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger ;

Considérant, dans cette attente, qu'il convient de prescrire une interdiction d'habiter l'appartement appartenant à [REDACTED] (lot 2) situé au 1<sup>er</sup> étage côté rue de l'immeuble cadastré section AR n° 76 sis 2 rue Pisan ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Sur la base des éléments susvisés, l'appartement appartenant à [REDACTED] (lot 2) demeurant [REDACTED], situé au premier étage de l'immeuble cadastré section AR n°76 sis 2 rue Pisan, est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'à la main levée de l'interdiction.

### ARTICLE 2

S'agissant du péril imminent au regard de la situation représentant un risque de poursuite d'effondrement des plaques du plafond :

Mesures conservatoires à mettre en œuvre dans les meilleurs délais : il conviendra de procéder à la « réparation de la fuite d'eau du logement supérieur au logement dégradé ». Il est ici fait état d'une fuite d'eau dans le logement correspondant au lot 3, propriété de [REDACTED]

### ARTICLE 3

Pour ce qui concerne le péril avéré au regard de l'exposition des occupants à des risques sanitaires

Mesures conservatoires à mettre en œuvre dans les meilleurs délais : « nettoyage et désinfection des murs, plafond et tous mobilier contaminés ».

### ARTICLE 4

Les copropriétaires sont mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril imminent et le péril avéré résultant de l'état dudit logement, en y effectuant les travaux suivants :

1. Appartement (lot 3) appartenant à [REDACTED]
  - Réparer la fuite d'eau.
2. Appartement (lot 2) appartenant à [REDACTED] :
  - Nettoyer et désinfecter les murs, plafond et tous mobilier contaminés,
  - Réparer les dégâts causés par la fuite d'eau dans le coin cuisine.

### ARTICLE 5

Les copropriétaires des lots n°2 et 3 devront fournir à chaque étape les documents nécessaires à la levée de l'interdiction d'habiter.

### ARTICLE 6

Dès réalisation des travaux permettant de mettre fin au danger, les copropriétaires concernés informeront la commune pour une vérification sur place afin de prononcer la main levée du présent arrêté.

### ARTICLE 7

Conformément à l'article L 511-18 du code de la construction et de l'habitation, en cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire des locaux d'hébergement devra avoir informé le maire avant le 15 février 2026 de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a faite aux occupants.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026

Reçu en préfecture le 16/01/2026

Publié le

ID : 083-218300424-20260116-ARRETE2026\_060-AR



## **ARTICLE 8**

Dans les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

La durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

## **ARTICLE 10**

La notification du présent arrêté sera effectuée par lettre remise aux intéressés contre signatures ou par courriel dont il sera fait accusé réception par les intéressés. Dans l'hypothèse où les propriétaires ne seraient pas identifiés ou à défaut de connaître leur adresse, la notification sera réputée faite par affichage en mairie ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

## **ARTICLE 11**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 12**

Madame le maire, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de la police municipale et les intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 16/01/2026

Le maire,

Christiane LARDAT.



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 8301 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le :